

# COMITE NATIONAL DE L'EAU

-----

SEANCE DU 8 juin 2021

-----

AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE du bassin de Mayotte

-----

DELIBERATION N° 2021-13

Le comité national de l'eau, ayant pris connaissance de la note de synthèse et des éléments de contexte, des objectifs et des orientations du projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de Mayotte présentés par la direction de l'eau et de la biodiversité,

SOULIGNE :

- le bon déroulement de l'ensemble des étapes du processus d'élaboration des projets de SDAGE et PDM, ainsi que le respect des délais malgré le contexte de crise sanitaire due à la COVID-19 ;
- l'ampleur du travail réalisé pour parvenir aux différents documents que constituent les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de programme de mesures (PDM), qui respectent la Directive cadre sur l'eau ;
- l'effort de pédagogie réalisé pour rendre accessible au public des documents complexes dans le cadre d'une consultation croisée avec les enjeux maritimes et relatifs aux inondations ;
- la qualité de la concertation au sein des instances de bassin pour parvenir à concilier des objectifs environnementaux ambitieux avec les usages économiques ou récréatifs dépendant de la ressource en eau ;
- la prise en compte du changement climatique, l'ambition de recourir à un panel d'outils de partage de l'eau (dont la réutilisation de l'eau) pour résorber les déséquilibres quantitatifs entre les ressources disponibles et les usages (dont les besoins des milieux), le développement des solutions fondées sur la nature et la restauration des milieux pour accroître la résilience au changement climatique, la mobilisation de la capacité régulatrice des nappes et le renforcement des dispositions concernant la restauration de la qualité des captages d'eau potable, comme le souligne l'avis de l'autorité environnementale ;

## NOTE :

- le maintien d'objectifs environnementaux élevés dans le projet SDAGE du cycle 2022-2027 tenant compte de l'état des lieux réalisé en 2019 et des progrès accomplis au cours du cycle précédent ;
- l'attention particulière portée aux objectifs autres que le bon état, à savoir les objectifs spécifiques relatifs aux zones protégées et aux substances ;
- le recours aux dérogations permises par l'article 4 de la DCE au-delà de 2027, notamment les reports de délais pour conditions naturelles et les objectifs moins stricts et la production des argumentaires permettant de les justifier ;
- la réalisation simultanée de la consultation des assemblées et organismes prévue à l'article R. 212-6 du code de l'environnement, d'une durée de 4 mois, et la mise à disposition du public, d'une durée de 6 mois ;
- malgré l'effort de clarté, la complexité des documents produits qui pourrait nuire à leur lisibilité ;
- **Spécifiquement pour le bassin de Mayotte :**
- **Le décalage du cycle de gestion de ce bassin par rapport aux autres bassins français en raison de la « rupéisation » en 2014 de ce territoire (le cycle 2022-2027 correspond au 2<sup>e</sup> cycle de gestion et non au 3<sup>e</sup>) ;**
- **La pénurie d'eau subie au regard des critères de l'organisation mondiale de la santé et les graves crises d'approvisionnement en cas de faible pluviométrie ;**
- **Les pressions majeures subies par la ressource en eau déclassant les masses d'eau telles que les pollutions liées aux rejets d'eaux usées (absence d'un système d'assainissement, faible raccordement au réseau collectif ou non-conformité des installations individuelles), aux dépôts sauvages de macro-déchets, à l'agriculture (nitrates et produits phytosanitaires), à l'industrie, l'imperméabilisation des sols, l'érosion due aux ruissellements, les prélèvements d'eau et les activités de loisirs, de pêche et le transport maritime ;**
- **Les dispositions visant à protéger la ressource en eau (lutte contre les pollutions) et à préserver la santé humaine (accès à l'eau potable, assainissement pour tous) ;**
- **La déclinaison des priorités nationales de la politique de l'eau, aux premiers rangs desquelles les effets du changement climatique visant la prise en compte des enjeux du changement climatique dans les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE afin d'optimiser la résilience du territoire face aux risques induits ;**

- **La satisfaction toujours partielle (taux stable, inférieur ou égal à 70%) de garantie d'accès à tous à l'eau et à l'assainissement et, l'assurance d'une gestion durable des ressources en eau à l'horizon 2030 au regard de l'ODD #6 des Nations Unies. Cette situation occasionne des crises de l'eau récurrentes avec des coupures d'eau incontournables dans un contexte de population en forte croissance, et un retard sur le raccordement à un assainissement efficace à même de protéger, au-delà des enjeux strictement sanitaires, la qualité environnementale des milieux aquatiques terrestres (cours d'eau) et marins (lagon) d'intérêt particulier pour la biodiversité mondiale.**

#### S'INQUIETE :

- des effets des modifications des règles d'évaluation de l'état des eaux, pouvant conduire à démobiliser les acteurs de l'eau, lorsqu'elle se traduit par une dégradation des indicateurs relatifs au bon état des eaux ;
- **Spécifiquement pour le bassin de Mayotte :**
- **des efforts importants restant à accomplir dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable, qui représente la part prépondérante des programmes de mesures dans ce bassin, justifiant la mise en œuvre d'une solidarité interbassins au profit d'une gestion durable des services publics ; ainsi que dans le domaine des altérations hydromorphologiques (telles que les prélèvements d'eau et de matériaux et les obstacles à la continuité) ;**
- **de la difficulté à faire émerger des dynamiques locales et des maîtrises d'ouvrage.**

#### RECOMMANDE par conséquent :

- de rendre davantage visibles les améliorations de la qualité de l'eau pour nos concitoyens ;
- de veiller à assurer une évaluation de l'état à système constant, en parallèle des éventuels changements de paramètre, afin de mettre en avant les progrès accomplis au cours d'un cycle ;
- de poursuivre l'amélioration des systèmes de surveillance et d'évaluation dans une dynamique d'amélioration de la connaissance pour renforcer l'efficacité des actions pour les cycles suivants, en tenant compte des recommandations de l'autorité environnementale mais aussi des moyens humains et financiers mobilisables ;
- de poursuivre les efforts permettant la structuration des maîtrises d'ouvrage à l'échelon territorial adapté en prenant en compte la logique de bassins versants, la solidarité territoriale et la gestion durable des équipements structurants ;

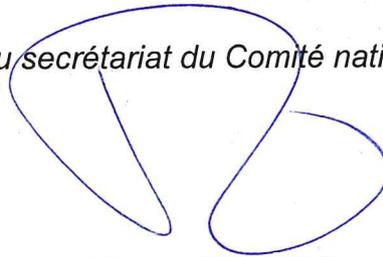
- de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques, notamment afin de mieux prendre en compte les capacités de financement des projets nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures ;
- que le processus de consultation en cours permette l'amélioration du projet de SDAGE, notamment en matière de clarté de son contenu ;

DEMANDE à la direction de l'eau et de la biodiversité de transmettre au bassin de Mayotte un relevé des remarques émises par les participants à la réunion du comité national de l'eau du 8 juin 2021.

DONNE un avis favorable au projet de SDAGE 2022-2027 de Mayotte qui lui a été présenté.

*Certifié conforme par le directeur de l'eau et de la biodiversité*

*Chargé du secrétariat du Comité national de l'eau*



Olivier THIBAUT